

## Fiche « ÉLECTEURS » CCP

### Articles 1 et 9 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux CCP :

« Sont les électeurs, les agents contractuels de droit public mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 88-145 du 15 février 1988, soit :

- les agents recrutés sur emploi permanent ou non permanent recrutés en application des articles L332-8, L332-13, L332-14, L332-23 et L332-24 du code général de la fonction publique (CGFP),
- les agents recrutés directement sur des emplois fonctionnels (article L343-1 du CGFP),
- les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus (articles L333-1 et L333-12 du CGFP),
- les travailleurs handicapés recrutés en application de l'article L352-4 du CGFP,
- les agents employés par une personne morale de droit public dont l'activité est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif (article L445-1 du CGFP),
- les anciens salariés de droit privé recrutés en qualité d'agent contractuel de droit public à l'occasion de la reprise, dans le cadre d'un service public administratif, de l'activité d'une entité économique en application du code du travail (article L1224-3),
- les agents recrutés dans le cadre du Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (article L326-10 du CGFP),
- les assistants maternels et les assistants familiaux,

et qui remplissent les conditions suivantes :

- bénéficier d'un CDI,
- ou bénéficier depuis au moins 2 mois d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois ou d'un CDD reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois,
- et exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

**NB : La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin**

### ➤ SONT ÉLECTEURS À LA COMMISSION

<b>CONTRACTUELS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les <b>agents contractuels de droit public susvisés recrutés à temps complet ou non complet, ou à temps partiel qui :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>. <b>sont</b> en fonction ou en congé rémunéré (congé maladie ou accident du travail, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé pour accueil d'un enfant, congé pour adoption, congés annuels, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale ...)</li> <li><u>et en congé parental à la date du scrutin</u></li> <li>. et bénéficient à la date du scrutin                             <ul style="list-style-type: none"> <li>. d'un CDI</li> <li>. depuis au moins 2 mois d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois</li> <li>. d'un CDD reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>- Les <b>agents contractuels de droit public en CDI susvisés mis à disposition d'une autre structure ou d'une organisation syndicale</b> sont électeurs dans la structure d'origine.</li> </ul>
---------------------	--

<b>PLURICOMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX</b>	<p>-Les agents contractuels recrutés par plusieurs structures ne sont électeurs qu'une seule fois s'ils relèvent de la même CCP pour toutes leurs structures d'emplois.</p> <p>Lorsqu'ils relèvent de la même CCP, le contractuel vote au titre de la structure principale, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o la structure auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail,</li> <li>o la structure où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque structure.</li> </ul> <p>- Les agents relevant de 2 statuts différents (fonctionnaires et contractuels de droit public) sont électeurs pour chaque scrutin (CAP, CCP).</p>
<b>MAJEURS EN CURATELLE OU SOUS TUTELLE</b>	Les agents majeurs placés sous curatelle ou sous tutelle sont électeurs.

➤ **NE SONT PAS ÉLECTEURS**

<b>TITULAIRES</b>	Les agents <b>titularisés à la date du scrutin</b> ,
<b>STAGIAIRES</b>	Les agents <b>stagiaires</b> , non titularisés <i>à la date du scrutin</i> ,
<b>CONTRACTUELS</b>	<p>- <b>A la date du scrutin, les agents contractuels de droit public</b> ayant</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o un CDD d'une durée inférieure à 6 mois</li> <li>o un CDD reconduit <b>en discontinu</b> depuis au moins 6 mois</li> <li>o ayant effectué moins de deux mois sur un CDD d'au moins 6 mois</li> </ul> <p>- Les agents <b>contractuels de droit public (CDD, CDI) en congé sans traitement ou congé non rémunéré à la date du scrutin</b>, à l'exclusion du congé parental.</p> <p>Ne sont donc pas électeurs les agents en congé maladie sans traitement, congé sans traitement pour raisons personnelles, service national, congé pour être membre du gouvernement ou mandat de député ou sénateur, congé mobilité, congé pour suivre cycle préparatoire à un concours de la FP, congé pour événements familiaux, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale, congé pour création d'entreprise, ...</p> <p>- <b>Les agents contractuels de droit privé (CAE, emploi d'avenir, apprenti...)</b></p> <p>- Les « <b>vacataires</b> » rémunérés à la vacation</p>
<b>AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS</b>	<p>Les agents contractuels exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire <i>à la date du scrutin</i>.</p> <p>En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.</p>

**Fiche « ÉLIGIBLES »**

**Article 10 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016 relatif aux CCP :**

« Sont éligibles les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission, à l'exception :

1° Des agents en congé de grave maladie ;

2° Des agents qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine ;

3° Des agents frappés d'une incapacité mentionnée à l'article L6 du code électoral (interdiction du droit de vote et d'élection) »